

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 1720/1999/CE du Parlement européen et du Conseil adoptant un ensemble d'actions et de mesures visant à assurer l'interopérabilité de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (IDA) et l'accès à ces réseaux

(2001/C 332 E/14)

COM(2001) 507 final — 2001/0211(COD)

(Présentée par la Commission le 14 septembre 2001)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

au cours de l'année est soumise à la procédure visée dans la présente décision.

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 156,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

(1) L'objectif de la décision n° 1720/1999/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ est de permettre à la Communauté d'atteindre un degré élevé d'interopérabilité entre les réseaux télématiques transeuropéens établis entre les États membres et les institutions communautaires afin d'aider à l'établissement de l'Union économique et monétaire et de mettre en œuvre les politiques communautaires ainsi que de faire bénéficier les administrations des États membres et la Communauté d'avantages substantiels en rationalisant les opérations et en accélérant la mise en œuvre de nouveaux réseaux et les améliorations.

(2) Il convient d'étendre les avantages des réseaux télématiques transeuropéens pour administrations aux citoyens et aux entreprises de la Communauté européenne, notamment dans les domaines où une telle mesure contribue à atteindre les objectifs de l'initiative e-Europe et du plan d'action y afférent, en particulier le chapitre sur les pouvoirs publics en ligne.

(3) En ce qui concerne la diffusion des meilleures pratiques, il convient d'envisager la possibilité d'organiser des conférences, des ateliers et d'autres types de manifestations afin de faire connaître les résultats et les avantages du programme IDA et de veiller à la diffusion des lignes directrices et des recommandations connexes.

(4) Pour mettre en œuvre les actions communautaires exposées aux articles 3 à 10 de la décision n° 1720/1999/CE, il convient de préciser que toute proposition de hausse budgétaire de plus de 250 000 euros par ligne de projet

(5) Compte tenu de l'intérêt exprimé par Malte et la Turquie, la participation au programme IDA peut être ouverte à ces pays pour les actions et les mesures horizontales relevant de la décision n° 1720/1999/CE. En attendant que la participation au programme IDA soit ouverte à l'ensemble des pays candidats, il convient de leur faciliter l'utilisation de services génériques IDA, à leurs frais, pour autant que l'échange de données avec ces pays soit nécessaire pour les besoins d'une politique communautaire. Cette possibilité doit également être accordée à d'autres pays tiers, aux mêmes conditions.

(6) Afin de conférer une certaine flexibilité à la ventilation du budget annuel, il convient de fixer un montant de référence pour l'exécution des actions communautaires définies par la décision n° 1720/1999/CE pour la période 2002-2004, les crédits annuels étant autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières,

(7) Les dispositions de la décision n° 1720/1999/CE concernant la procédure du Comité devraient être adaptées de manière à tenir compte de la décision n° 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽³⁾.

(8) La décision n° 1720/1999/CE doit être modifiée en conséquence,

DÉCIDENT:

Article premier

La décision n° 1720/1999/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 1, point d), est modifié comme suit:

«d) étendre aux entreprises de la Communauté et aux citoyens de l'Union européenne les avantages de ces réseaux, tels que mentionnés au point précédent, notamment dans les domaines où une telle mesure contribue à atteindre les objectifs de l'initiative e-Europe et du plan d'action y afférent, en particulier le chapitre sur les pouvoirs publics en ligne;»

⁽¹⁾ Avis du Parlement européen.

⁽²⁾ JO L 203 du 3.8.1999, p. 9.

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

2) Le paragraphe 3 ci-dessous est ajouté à l'article 10:

«3. La Communauté examine la possibilité d'organiser des conférences, des ateliers et d'autres types de manifestations afin de faire connaître les résultats et les avantages du programme IDA et de veiller à la diffusion des lignes directrices et des recommandations connexes».

3) L'article 11, paragraphes 2, 3 et 4, est modifié comme suit:

«2. La partie du programme de travail IDA concernant la mise en œuvre de la présente décision, que la Commission élabore pour sa durée entière et qui doit être réexaminée au moins deux fois par an, est approuvée conformément aux dispositions pertinentes des articles 3 à 10 selon la procédure prévue à l'article 12.

3. Les règles et les procédures communes pour parvenir à l'interopérabilité technique et administrative sont adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 12.

4. La procédure prévue à l'article 12 s'applique également en ce qui concerne l'approbation de la répartition des dépenses budgétaires annuelles au titre de la présente décision. Les propositions de toute hausse budgétaire de plus de 250 000 euros par ligne de projet au cours de l'année sont soumises à cette procédure.»

4) L'article 12 est modifié comme suit:

«Article 12

Comité

1. La Commission est assistée par un comité dénommé "Comité télématique entre administrations" (CTA), qui est composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de gestion énoncée à l'article 4 de la décision n° 1999/468/CE s'applique conformément à ses articles 7 et 8.

3. La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision n° 1999/468/CE est de trois mois.»

5) L'article 14 est modifié comme suit:

«Article 14

Extension à l'Espace économique européen et pays associés

1. Le programme IDA peut être ouvert à la participation des pays de l'Espace économique européen (EEE), des pays associés d'Europe centrale et orientale, de Chypre, de Malte et de la Turquie, dans le cadre de leurs accords respectifs avec la Communauté européenne, pour les actions et mesures horizontales prévues par la présente décision.

2. Lors de la mise en œuvre de la présente décision, la coopération avec des pays non membres et, le cas échéant, avec des organisations ou des organismes internationaux est encouragée.

3. Avant que la participation au programme IDA ne leur soit ouverte, les pays associés d'Europe centrale et orientale, Chypre, Malte et la Turquie peuvent utiliser, à leurs frais, les services génériques IDA, pour autant que l'échange de données avec ces pays soit nécessaire à la mise en œuvre d'une politique communautaire.

4. D'autres pays non membres peuvent, eux aussi, utiliser, à leurs frais, les services génériques IDA dans la mesure où l'échange de données avec ces pays est nécessaire à la mise en œuvre d'une politique communautaire.»

6) L'article 15 est modifié comme suit:

«Article 15

Montant de référence

1. Le montant de référence pour l'exécution de l'action communautaire définie par la présente décision pour la période 2002-2004 est établi à 34,2 millions d'euros.

2. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.»

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur le jour de sa publication.